

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt espagnol pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à—

- c) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir; les paragraphes 2 et 3 de l'article 6, les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7, le paragraphe 2A de l'article 20 et les articles 29, 31 et 32 du Décret 3357/1967 du 23 décembre 1967,

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général, et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions (autre que les articles 7, 29 et 31 du Décret 3357/1967) a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- d) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États Contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

3. En ce qui concerne l'Espagne, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Lorsqu'un résident de l'Espagne reçoit des revenus qui, conformément à la Convention, sont imposables au Canada, l'Espagne accorde sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus du Canada et cette déduction de l'impôt espagnol s'applique autant aux impôts généraux qu'aux précomptes. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un impôt sur le revenu payé au Canada conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII.

- b) Lorsque les revenus d'une société résidente de l'Espagne comprennent des dividendes reçus d'une société résidente du Canada, la première société a droit à un allègement identique à celui qui serait applicable si les deux sociétés étaient résidentes en Espagne.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.